

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL668

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Pancher et M. Molac

ARTICLE 8

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« les capacités financières de l'auteur d'un manquement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les marges de modulation de l'administration lorsqu'elle entend infliger une amende à l'encontre d'un employeur ayant délibérément eu recours à des étrangers en situation irrégulière.

Moduler une amende en fonction des capacités de l'auteur de l'infraction pourrait aller à l'encontre de l'objectif recherché. Une amende ne doit pas simplement réprimer, elle doit aussi avoir un effet dissuasif. La modulation selon le critère de la gravité et de l'intentionnalité suffit, tant que l'amende reste proportionnée à la répression du manquement.

Avec ce projet de loi, le Parlement ouvre une nouvelle voie de régularisation tant pour les étrangers que pour les employeurs, il est donc normal d'être en parallèle plus sévère et strict dans la sanction de ceux qui continueraient à violer le code du travail.